

# Prise en charge thérapeutique - quelques aspects médico-légaux

Formation TAO

Nathalie Favre, secrétaire générale, juriste au RFSM  
Dr André Kuntz, médecin chef au RFSM

4 novembre 2021

## Thèmes choisis

- Système légal suisse
- Capacité de discernement et exercice des droits civils
- Droits strictement personnels
- Secret médical
- Mesures de protection: mandat pour cause d'inaptitude / DA / représentation dans le domaine médical / PAFA / curatelles

### Système fédéraliste - Principe de la souveraineté des cantons

#### Droit fédéral

- Constitution fédérale - garantie des droits fondamentaux / répartition des compétences
- Code civil - droit de protection de l'enfant et de l'adulte
- Code pénal - secret médical et de fonction
- Assurances sociales – LaMal, LAA, LAI, LCI
- Circulation routière - LCR

#### Droit cantonal

- Loi sur la santé - droits et devoirs des professionnels de la santé et des patients
- Loi et ordonnance concernant la protection de l'enfant et de l'adulte FR

## Capacité de discernement

### Art. 16 CC

*Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.*

- ⇒ CD constituée de deux éléments: **intellectuel** (comprendre les tenants et aboutissants d'une situation donnée) et **volitif** (être capable de se déterminer librement dans la situation donnée)
- ⇒ Elle est **présumée**
- ⇒ **Sauf si** pour les cas énumérés il y a un **doute fondé** – la personne responsable du ttt fait l'évaluation
- ⇒ Notion juridique
- ⇒ Notion **relative** - s'apprécie **par rapport à un acte déterminé**, à un moment donné
- ⇒ Elle **existe ou elle n'existe pas**
- ⇒ Selon la décision médicale à prendre, le **mineur** peut avoir ou pas la capacité de discernement
  
- ⇒ Ne pas confondre avec la **responsabilité** en droit pénal qui peut être **restreinte**
- ⇒ Directives de l'ASSM de nov. 2018

### **Art. 18 CC** Absence de discernement

Les **actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique**;  
demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

P. ex. **art. 54 CO** responsabilité des personnes incapables de discernement

*<sup>1</sup> Si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé.*

## Exercice des droits civils

**= capacité civile**

### **Art. 13 CC**

*Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.*

**= faculté d'acquiescer des droits, d'assumer des obligations, de les modifier, d'y mettre fin**

⇒ **Exc°**: personne sous curatelle de portée générale

⇒ **Exc°**: personne sous curatelle de coopération ou de représentation, limitation possible de l'exercice des droits civils

## Droits strictement personnels

= Droits intimement liés à la personne ou à sa vie affective

### **Art. 19c CC**

- 1 Les personnes **capables de discernement** mais privées de l'exercice des droits civils exercent leurs droits strictement personnels de manière autonome; *les cas dans lesquels la loi exige le consentement du représentant légal sont réservés\**.
- 2 Les personnes **incapables de discernement** sont représentées par leur représentant légal, *sauf pour les droits qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité\**.

\*Conclure un contrat de fiançailles pour un mineur, art. 90al. 2 CC; reconnaître un enfant, art. 260 al. 2 CC; conclure un pacte successoral, art. 468 al. 2 CC; conclure un contrat de mariage pour un mineur, art. 183 al. 2 CC

\*Droits strictement personnels **absolus**: rédiger des DA; adopter des dispositions pour cause de mort; reconnaître un enfant; requérir une adoption; subir une opération de changement de sexe; faire de la chirurgie esthétique

- Droits strictement personnels **relatifs** (la représentation est possible): **décision en matière médicale**; dépôt de plainte pénale, décision d'interrompre une grossesse, art. 119 al. 3 CP

## Secret médical

**Les médecins et leurs auxiliaires sont soumis au secret médical ou secret professionnel**

- ⇒ **Protection de la sphère personnelle du patient**
- ⇒ **Nécessaire pour la relation de confiance**
- ⇒ **Violation peut conduire à des sanctions pénales ou administratives**

## Secret médical

### Art. 321 CP - Violation du secret professionnel

1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, **médecins**, dentistes, chiropraticiens, **pharmaciens**, sages-femmes, **psychologues**, infirmiers, **physiothérapeutes**, **ergothérapeutes**, **diététiciens**, optométristes, ostéopathes, **ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis** d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.**

**La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.**

2. La révélation ne sera **pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé** ou si, **sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.**

3. Demeurent réservées les **dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant un droit d'aviser une autorité et de collaborer, une obligation de renseigner une autorité ou une obligation de témoigner en justice.**

### Loi sur la santé FR

#### Art. 89 LSan - Secret professionnel

##### a) Principe

1 **Toute personne qui pratique une profession de la santé, ainsi que ses auxiliaires,** est tenue au secret professionnel.

2 Le secret professionnel a pour but de protéger la sphère privée du patient ou de la patiente. Il interdit aux personnes qui y sont tenues de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans la pratique de leur profession. **Il s'applique également entre professionnels de la santé.**

3 Lorsque les intérêts d'un patient ou d'une patiente l'exigent, les professionnels de la santé peuvent toutefois, **avec son consentement,** se transmettre des informations le ou la concernant.

#### Art. 80 de la Loi sur la santé VD identique

## A distinguer du secret de fonction

### Art. 320 CP **Violation du secret de fonction**

1. **Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire**, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.**

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le **consentement écrit de l'autorité supérieure**.

## Secret de fonction

- **Secret de fonction est destiné à protéger l'institution, son organisation, son administration**
  - **Concerne les médecins actifs dans un établissement de droit public**
- => Ces médecins sont soumis aux secrets de fonction + médical**
- **Levée du secret de fonction par le consentement écrit de l'autorité supérieure**  
(autorisation écrite du Directeur général au RFSM)

### Pratique au RFSM

- Transmission d'informations uniquement médicales => levée du secret médical seulement
- Convocation par une autorité judiciaire pour une audition (témoin; padr;...) => levée des deux secrets

## Secret médical

⇒ **Porte sur toutes les informations médicales ou non-médicales** obtenues dans l'exercice de la profession ou en tant que professionnel de la santé (anamnèse, résultats d'examen,..)

L'existence de la relation patient-thérapeute est déjà soumise au secret

⇒ **Concerne tous les thérapeutes** (médecins, psychologues, AS, thérapeutes spécialisés, infirmiers,...)

⇒ **Les thérapeutes sont soumis au secret vis-à-vis de tous les tiers:**  
proches, curateur, employeur, autres médecins, autres patients,...

⇒ **Ne s'éteint jamais**

## Secret médical

### Principe

⇒ **Les informations soumises au secret médical ne peuvent pas être révélées, sauf si:**

### Motifs justificatifs

- I. **Consentement *valable* du patient**
- II. **Levée du secret médical par l'autorité de surveillance**
- III. **Base légale qui *autorise* ou *oblige* le thérapeute à révéler les faits soumis au secret**
- IV. **Etat de nécessité, art. 17 CP**

## I. Consentement du patient

- **capable de discernement**
- **suffisamment informé pour consentir valablement**
- **En principe, pas de forme exigée** – oral, écrit, tacite, présumé - **Attention à l'aspect preuve!**
- **Mineur** peut consentir seul s'il est capable de discernement – exercice d'un droit strictement personnel
- **Levée du secret médical pour une durée indéterminée n'est pas valable**
- **Clause générale de levée du secret médical dans les conditions générales d'assurance n'est pas valable**
- **Révocation de la levée du secret par le patient possible en tout temps**

## I. Consentement du patient

### Situations

#### Témoignage du médecin devant le tribunal

- Le médecin doit en principe témoigner si le patient l'a délié du secret médical, art. 166 al. 2 CPC, art. 171 al. 3 CPP (+ levée du secret de fonction si fonctionnaire)

#### Proche du patient demande des renseignements sur le patient

- Appréciation des circonstances: quelle est l'implication du proche dans le suivi du patient?

#### Patient a souscrit une assurance privée (perte de gain maladie; assurance vie;..)

- La clause générale de levée du secret médical signée lors de la conclusion du contrat d'assurance n'est en principe pas valable.
- Exception si décès du patient et assurance vie

#### Représentant thérapeutique désigné dans des DA => déliement implicite si incapacité de discernement du patient

## I. Consentement du patient

### Situations

Patient a **changé de thérapeute** – son nouveau médecin traitant demande une copie du dossier du patient / pose des questions à l'ancien thérapeute

- Accord du patient nécessaire

**Médecin mandaté** par un tribunal pour effectuer une **expertise**

- Accord du patient nécessaire avant de pouvoir donner des informations concernant le patient expertisé au médecin-expert

**Curateur** du patient demande des informations médicales à propos du patient

- Quelle que soit la curatelle, pas de droit du curateur d'obtenir ces informations sans l'accord du patient

(exc° FR en cas de PAFA, art. 25 LPEA, institution informe le curateur quant au placement, au congé, à la libération du patient sous curatelle)

## II. Levée du secret médical par l'autorité de surveillance

Situation où le patient **ne peut pas ou ne veut pas donner son accord** à la transmission de données médicales le concernant

### Situations

- **Instruction pénale** concernant un patient, police ou procureur demande des informations médicales le concernant – si possible, demande d'abord au patient de lever le secret
- Proches d'un patient **décédé** souhaitent obtenir une copie de son dossier médical – appréciation des circonstances de la situation – quels étaient les liens avec le patient et leur implication dans sa prise en charge?

## II. Levée du secret médical par l'autorité de surveillance

### Situations

- Proches d'un patient **incapable de discernement** souhaitent obtenir une copie de son dossier médical
- **Procédure en cours devant l'APEA** - Art. 448 al. 2 CC - « obligation de collaborer à l'établissement des faits », possibilité pour le médecin et l'APE de demander elle-même la levée du secret médical à l'autorité de surveillance (si patient refuse de lever le secret)

### Procédure FR – art. 90 LSan

**Le thérapeute** adresse une demande **écrite motivée** de levée du secret médical à la Direction de la santé et des affaires sociales qui rend une décision basée sur le préavis du médecin cantonal.

## III a Base légale **autorisant** le médecin à révéler une information soumise au secret médical

⇒ Levée du secret médical de par la loi

### Situations - Mineurs

- **Renseignement au parent qui n'a pas l'autorité parentale** de l'enfant, possibilité de donner des informations à ce parent, art. 275a al. 2 CC  
*Attention si mineur capable de discernement et pas d'accord!*
- **signalement à l'APEA - mineur (dès le 01.01.19)**

Situation où **l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée**, **possibilité** pour les personnes soumises au secret professionnel selon le CP (**médecin, psychologues, infirmiers et pharmaciens, mais pas les auxiliaires**) d'aviser l'APEA lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie, art. 314c CC

(dans la procédure suite au signalement, *droit* de collaborer avec l'APEA, art. 314<sup>e</sup> al. 2 CC et *devoir* de collaborer si l'intéressé a donné son accord ou si l'aut. de surveillance a levé le secret à la demande de la l'APEA, art. 314<sup>e</sup> al. 3 CC)

## III a Base légale **autorisant** le médecin à révéler une information soumise au secret médical

### Droit fribourgeois

#### Art. 90a c) Lsan Obligations et droits d'aviser

2 Ils (les professionnels de la santé) sont *habilités*, en dépit du secret professionnel :

a) à *informer les autorités de poursuite pénale de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle ou*

*la santé publique ; \**

a1) à *informer la police de toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers au sens de l'article 30f de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale; (dès le 01.07.2020)*

b) à *informer la police de la présence d'une personne disparue ou en fuite dans leurs locaux ou à fournir des indications permettant de la retrouver. (dès le 01.01.2018)*

\* p.ex. lésions corporelles, homicide, pornographie, propagation d'une maladie de l'homme

**! Il faut une levée du secret médical par l'aut. de surveillance si d'autres faits que ceux liés à l'infraction sont transmis au Ministère public**

## III a Base légale **autorisant** le médecin à révéler une information soumise au secret médical

### Situations

- **Art. 453 CC – Obligation de collaborer**

*1 S'il existe un réel danger qu'une personne ayant besoin d'aide mette en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou commette un crime ou un délit qui cause un grave dommage corporel, moral ou matériel à autrui, l'autorité de protection de l'adulte, les services concernés et la police sont tenus de collaborer.*

*2 Dans un tel cas, les **personnes liées par le secret de fonction ou le secret professionnel sont autorisées à communiquer les informations nécessaires à l'autorité de protection de l'adulte.***

- **Art. 3c LStup – Compétence en matière d'annonce**

*1 Les services de l'administration et les professionnels oeuvrant dans les domaines de l'éducation, de l'action sociale, de la santé, de la justice et de la police peuvent annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents les **cas de personnes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles**, notamment s'il s'agit d'enfants ou de jeunes, lorsque les **conditions** suivantes sont remplies:*

- a. ils les ont constatés dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur activité professionnelle;*
- b. un danger considérable menace la personne concernée, ses proches ou la collectivité;*
- c. ils estiment que des mesures de protection sont indiquées.*

*2 Si l'annonce concerne un enfant ou un jeune de moins de 18 ans, son représentant légal en est également informé à moins que des raisons importantes ne s'y opposent.*

## III a Base légale **autorisant** le médecin à révéler une information soumise au secret médical

### Situation

- **Art. 15 d al. 3 LCR - Capacité à la conduite diminuée**

*<sup>1</sup> Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment dans les cas suivants:*

.....

*e) communication d'un médecin selon laquelle une personne **n'est pas apte, en raison d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou pour cause de dépendance, de conduire un véhicule automobile en toute sécurité.***

.....

*<sup>3</sup> **Les médecins sont libérés du secret professionnel** dans le cas des communications au sens de l'al. 1, let. e. Ils peuvent notifier celles-ci directement **à l'autorité cantonale responsable de la circulation routière ou à l'autorité de surveillance des médecins.***

**Aptitude à la conduite** = facultés psychiques et physiques durablement suffisantes pour conduire avec sûreté un véhicule, indépendamment d'un cas d'espèce et d'un cadre temporel. P. ex: dépendance à l'alcool ou aux drogues, troubles cognitifs sévères

(A distinguer de la **capacité à la conduite**)

## III a Base légale **autorisant** le médecin à révéler une information soumise au secret médical

### Situations

- **Signalement à l'APEA – majeur**

Art. 443 al. 1 CC

*Toute personne **a le droit d'aviser** l'autorité de protection de l'adulte **qu'une personne semble avoir besoin d'aide**. Les dispositions sur le secret professionnel sont réservées.*

Art. 1 al. 2 OPEA **Fribourg**

*Les professionnels de la santé peuvent aviser l'autorité de protection du cas d'une personne semblant avoir besoin d'aide, **sans se faire délier du secret professionnel**.*

⇒ *Informations quant à la mise en danger sont « certaines » / besoin « clair » de protection de la personne concernée*

*(dans la procédure suite au signalement, **devoir de collaborer** si l'intéressé a donné son accord ou si l'aut. de surveillance a levé le secret à la demande de l'APEA, art. 448 al. 2 CC)*

- **Menace d'utilisation dangereuse d'armes** – possibilité d'annoncer **l'identité**, art. 30b LArm

## III b Base légale **obligeant** le médecin à révéler une information soumise au secret médical

=> Levée du secret médical de par la loi

### Situations

- **Décès extraordinaire constaté dans l'exercice de la profession** – obligation d'annonce à l'autorité compétente en matière de poursuite pénale, art. 90a LSan **fribourgeoise**

*ne permet **pas** de donner des informations médicales sans autre à la Police !*

- **Assurances sociales** – obligation de transmettre les informations dont l'assureur a besoin pour remplir sa tâche – limitation aux informations nécessaires

Art. 28 LPGA – règle générale – obligation de collaboration de l'assuré

Art. 54 a LAA - obligation de transmettre les informations nécessaires

Art. 3 b LAI et 3 c LAI (détection précoce)

Art. 42 LaMal et 59 OaMal

## III b Base légale **obligeant** le médecin à révéler une information soumise au secret médical

### Situations

- **Art. 12 LEp Obligation de déclarer - Maladies transmissibles**

1 Les *médecins*, les hôpitaux et d'autres institutions sanitaires publiques ou privées *sont tenus de déclarer* aux organes suivants les *observations liées à des maladies transmissibles*, y compris les informations permettant d'identifier les personnes malades, infectées ou exposées et de déterminer la voie de transmission:

a. l'autorité cantonale compétente;

b. l'autorité cantonale compétente et l'OFSP, lorsque certains types d'agents pathogènes sont en jeu.

.....

- **Effets et incidents indésirables en lien avec des médicaments et des dispositifs médicaux – obligation d'annonce**, art. 59 Loi sur les produits thérapeutiques
- **Interruption de grossesse – obligation d'annonce anonyme**, art. 119 al. 5 CP

## IV. Etat de nécessité

### **Art. 17 CP - Etat de nécessité licite**

*Quiconque commet un acte punissable pour **préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers** agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.*

=> **Situation exceptionnelle - le thérapeute ne doit pas avoir le temps d'être délié du secret médical**

### **Exemple**

- **Patient quitte un entretien avec son thérapeute et indique qu'il va poignarder son conjoint en arrivant chez lui – thérapeute a toutes les raisons de croire que la menace est sérieuse**

**=> Thérapeute peut informer immédiatement la police et le conjoint de ce fait sans avoir été délié du secret médical**

### Nouveau droit de protection de l'enfant et de l'adulte, art. 360ss CC

=> en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013

⇒ Objectif de protéger les personnes affectées d'un état de faiblesse par différentes mesures légales:

Mandat pour cause d'inaptitude / Directives anticipées / représentation dans le domaine médical / curatelles / placement à des fins d'assistance / droit et devoir d'annonce

⇒ **Autodétermination** de la personne favorisée

⇒ Principes de **subsidiarité** et de **proportionnalité**

## I. Mandat pour cause d'inaptitude

⇒ **Mesure personnelle anticipée / Favorise le droit à l'autodétermination**

### **Art. 360 CC**

*1 Toute personne **ayant l'exercice des droits civils** (mandant) peut charger une personne physique ou morale (mandataire) de lui **fournir une assistance personnelle**, de **gérer son patrimoine** ou de la **représenter dans les rapports juridiques avec les tiers** au cas où elle deviendrait incapable de discernement.*

*2 Le mandant définit les tâches qu'il entend confier au mandataire et peut prévoir des instructions sur la façon de les exécuter.*

.....

- Forme olographe ou authentique
- Aussi domaine médical si pas de DA
- ID durable

## II. Directives anticipées

### => Mesure personnelle anticipée / Favorise le droit à l'autodétermination

#### **Art. 370 CC**

1 Toute personne **capable de discernement** peut déterminer, dans des directives anticipées, les **traitements médicaux auxquels elle consent ou non** au cas où elle deviendrait incapable de discernement.

2 Elle peut également désigner une **personne physique** qui sera appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom au cas où elle deviendrait **incapable de discernement**. Elle peut donner des instructions à cette personne.

- Forme écrite, datée et signée par l'auteur
- Médecin doit s'informer de leur existence
- Obligation de les respecter, sauf si violation des dispositions légales / doutes sérieux laissant supposer qu'elles ne sont pas l'expression de la libre volonté / ne correspondent pas à la volonté présumée du patient dans la situation donnée. **Exc°** : patient sous PAFA
- consigner dans le dossier médical du patient les motifs si non respect des DA.

### III. Représentation dans le domaine médical

*=> Mesure appliquée de plein droit aux personnes ID*

*Art. 377 CC*

1 Lorsqu'une personne **incapable de discernement** doit recevoir des soins médicaux sur lesquels elle ne s'est **pas déterminée dans des directives anticipées**, le **médecin traitant établit le traitement avec la personne habilitée** à la représenter dans le domaine médical.

2 Le **médecin traitant renseigne la personne habilitée** à représenter la personne incapable de discernement sur tous les aspects pertinents du traitement envisagé, notamment sur ses raisons, son but, sa nature, ses modalités, ses risques et effets secondaires, son coût, ainsi que sur les conséquences d'un défaut de traitement et sur l'existence d'autres traitements.

3 **Dans la mesure du possible, la personne incapable de discernement est associée au processus de décision.**

### III. Représentation dans le domaine médical

#### Art. 378 CC - Représentants

1 Sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, **dans l'ordre:**

1. la personne désignée dans les *directives anticipées* ou dans un *mandat pour cause d'inaptitude*;
2. le *curateur* qui a pour tâche de la représenter dans le domaine médical;
3. son *conjoint ou son partenaire enregistré*, *s'il fait ménage commun* avec elle **ou** *s'il lui fournit une assistance personnelle régulière*;
4. la personne qui *fait ménage commun* avec elle **et** qui lui *fournit une assistance personnelle régulière*;
5. ses *descendants*, *s'ils* lui fournissent une assistance personnelle régulière;
6. ses *père et mère*, *s'ils* lui fournissent une assistance personnelle régulière;
7. ses *frères et soeurs*, *s'ils* lui fournissent une assistance personnelle régulière.

**!! Le mineur** incapable de discernement est représenté par son représentant légal

### III. Représentation dans le domaine médical

- Le médecin doit déterminer l'identité du représentant
- association du patient à la prise de décision dans la mesure du possible
- **exceptions:**
  1. Cas d'**urgence** => volonté présumée et intérêt du patient (art. 379 CC)
  2. **PAFA - traitement des troubles psychiques d'une personne ID placée dans un établissement psychiatrique** (art. 380 CC) Controverse quant au champ d'application (seulement les patients sous PAFA (CH romande) ou aussi ceux volontaires (CH alémanique))
    - ⇒ Les règles sur la représentation dans le domaine médical ne s'appliquent pas
    - ⇒ Les éventuelles DA seront prises en considération (art. 433 al. 3 CC)

## IV. Placement à des fins d'assistance

### Art. 426 CC.

1 Une personne peut être placée dans **une institution appropriée** lorsque, **en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon**, l'assistance ou le traitement nécessaires **ne peuvent lui être fournis d'une autre manière**.

2 **La charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers ainsi que leur protection sont prises en considération.**

3 La personne concernée **est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies**.

4 La personne concernée ou l'un de ses proches **peut demander sa libération en tout temps**. La décision doit être prise sans délai.

- Incapacité de discernement de la personne n'est pas une condition

## IV. Placement à des fins d'assistance

### Ordonné par l'autorité compétente

#### Art. 428 CC

*1 L'autorité de protection de l'adulte est compétente pour ordonner le placement d'une personne ou sa libération.*

.....

### Ordonné par un médecin

#### Art. 429 CC

1 Les cantons peuvent désigner **des médecins** qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont **habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal**. Cette durée ne peut dépasser **six semaines**.

2 Le placement **prend fin** au plus tard **au terme du délai prévu par le droit cantonal**, à moins que **l'autorité de protection de l'adulte ne le prolonge** par une décision exécutoire.

3 La **décision de libérer** la personne placée appartient à **l'institution**.

## IV. Placement à des fins d'assistance

### Ordonné par un médecin

#### Art. 430 CC

1 **Le médecin examine lui-même** la personne concernée et l'entend.

2 La décision de placer la personne concernée mentionne au moins:

1. le **lieu** et la **date** de l'examen médical;
2. le **nom du médecin** qui a ordonné le placement;
3. les résultats de l'examen, les **raisons** et le **but** du placement;
4. les **voies de recours**.

.....

#### Droit cantonal FR, art. 17ss LPEA

- Conditions: en cas d'urgence; médecin exerçant en Suisse, personne concernée souffre de troubles psychiques
- Formulaire officiel
- Durée maximale de 4 semaines

## IV. Placement à des fins d'assistance

### Mesure de maintien

#### Art. 427 CC

**1** Toute personne qui souhaite quitter l'institution dans laquelle elle est **entrée de son plein gré en raison de troubles psychiques** peut être **retenue** sur ordre du **médecin-chef** de l'institution pendant **trois jours au plus**:

1. si elle **met en danger sa vie** ou son **intégrité corporelle**;

2. si elle **met gravement en danger la vie** ou l'**intégrité corporelle d'autrui**.

**2** Ce **délai échu**, elle peut **quitter l'institution**, à moins qu'une **décision exécutoire de placement n'ait été ordonnée**.

**3** La personne concernée est **informée par écrit de son droit d'en appeler au juge**.

- Plan de traitement écrit exigé, art. 433 CC
- Mesures limitatives de liberté, renvoi de l'art. 438 CC aux art. 383ss CC
- Traitement sans consentement à des conditions strictes, art. 434 CC
- Nombreux droits de recours, art. 439 CC

## Mesures de curatelle

- Depuis 2013, **le nouveau droit prévoit une seule mesure de protection : la curatelle**
- La curatelle se décline en **4 sous-types** pour permettre une mesure « sur mesure »
- L'autorité de protection doit spécifier pour chaque mesure les domaines qui font l'objet de la curatelle: => **acte de nomination du curateur**
- ✓ **assistance personnelle** (règlement d'affaires relatives à la personne), par exemple logement, encadrement médical, suivi alimentaire, démarches administratives
- ✓ **gestion du patrimoine** par l'administration des biens
- ✓ **relations juridiques** avec les tiers en représentant la personne concernée auprès des autorités, assurances ou autres
- Il n'y a plus de publication des mesures

## Mesures de curatelle

### 1. La curatelle d'accompagnement (art. 393 CC)

**C'est la mesure de curatelle la moins incisive; elle est **instituée uniquement avec l'accord de la personne concernée****

- Est destinée aux personnes ayant besoin d'aide et de protection pour accomplir certains actes qui ont été définis d'un commun accord
- Le curateur **soutient** la personne concernée, mais **celle-ci reste libre de ses décisions et de ses actes**. Il exerce son mandat par le dialogue, la médiation et l'incitation
- Elle ne limite pas l'exercice des droits civils
- Le curateur d'accompagnement n'est **pas un représentant légal** : il ne dispose d'aucun moyen coercitif

### 2. La curatelle de coopération (art. 396 CC)

Est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de **soumettre certains de ses actes au consentement du curateur**

- Ces actes sont mentionnés par l'autorité de protection dans sa décision
- **L'exercice des droits civils de la personne concernée est limité de plein droit par rapport à ces actes**
- **Le curateur d'accompagnement n'est pas un représentant légal : il ne peut pas agir à la place de la personne concernée, mais uniquement avec elle**

### 3. La curatelle de représentation (art. 394-395 CC)

Est instituée lorsque la personne concernée ne peut accomplir certains actes et qu'elle a **besoin d'être représentée**

- La curatelle de représentation se présente **sous deux formes** : **avec ou sans retrait de la capacité civile**. Cet élément est spécifié dans la décision de l'autorité de protection
- **Le curateur a un pouvoir de représentation** : **il peut donc agir au nom de la personne concernée et accomplir des actes pour la personne** (même si elle conserve l'exercice de ses droits civils). Néanmoins, la personne concernée peut agir avec le consentement du curateur pour tous les actes en principe couverts par le mandat officiel
- **L'exercice des droits strictement personnels peut être confié au curateur si la personne concernée est incapable de discernement** => **représentation en matière médicale si spécifié dans l'acte de nomination**

## Mesures de curatelle

### 3. La curatelle de gestion du patrimoine (art. 395 CC)

Elle fait partie de la curatelle de représentation. Elle est prononcée lorsque la personne est dans l'incapacité de gérer son patrimoine

**Les curatelle d'accompagnement, de coopération et de représentation peuvent se combiner (art. 397 CC)**

### 4. La curatelle de portée générale (art. 398 CC) – ancienne tutelle

C'est la mesure de curatelle **la plus incisive**; elle **est instituée pour les personnes qui nécessitent un besoin d'aide très important, qui ne sont pas en mesure d'agir elles-mêmes et uniquement en dernier recours** (principe de subsidiarité)

- Est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide en raison notamment d'une incapacité durable de discernement
- **Le curateur s'occupe des intérêts de la personne concernée et la représente dans tous les domaines** (assistance personne, gestion du patrimoine, rapports juridiques, etc.) et ce sans mention spécifique dans la décision de l'autorité de protection
- Elle **prive la personne concernée de l'exercice de ses droits civils**
- Elle **prive la personne concernée du droit de vote** (si la mesure prononcée par suite d'une incapacité durable de discernement)
- La personne concernée est **privée de l'autorité parentale**
- **Si la personne concernée est incapable de discernement, le curateur peut la représenter dans ses droits strictement personnels – donc en matière médicale**

**Merci de votre attention !**